

REFONTE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

Règlement de zonage No 634

Chapitre 1- Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives

Version administrative - Avril 2023

Inclut les règlements no634-1, 634-2, 634-3, 634-4, 634-5, 634-6, 634-7, 634-8, 634-9, 634-10, 634-11, 634-12, 634-13, 634-14, 634-15, 634-16, 634-17 et 634-18

Avis de motion : 20 avril 2007
Date d'adoption : 15 juin 2007
Date d'entrée en vigueur : 14 août 2007

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	1-1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1-1
ARTICLE 1	TITRE DU RÈGLEMENT	1-1
ARTICLE 2	RÈGLEMENT REMPLACÉ.....	1-1
ARTICLE 3	TERRITOIRE ASSUJETTI	1-1
ARTICLE 4	PORTÉE DU RÈGLEMENT	1-1
ARTICLE 5	ANNEXE	1-1
ARTICLE 6	CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU AVEC DES LOIS.....	1-1
ARTICLE 7	ADOPTION PAR PARTIE	1-1
ARTICLE 8	DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	1-2
ARTICLE 9	LES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES.....	1-2
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	1-3
SOUS-SECTION 1	RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION	1-3
ARTICLE 10	STRUCTURE DU RÈGLEMENT.....	1-3
ARTICLE 11	INTERPRÉTATION DU TEXTE	1-3
ARTICLE 12	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES GRAPHIQUES ET GRILLES DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN.....	1-3
ARTICLE 13	RÈGLES D'INTERPRÉTATION CONCERNANT LES MARGES	1-4
ARTICLE 14	MESURES	1-4
ARTICLE 15	TERMINOLOGIE	1-4
SOUS-SECTION 2	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE	1-4
ARTICLE 16	IDENTIFICATION DES ZONES.....	1-4
ARTICLE 17	DÉLIMITATION DES ZONES.....	1-5
ARTICLE 18	CORRESPONDANCE À UNE GRILLE	1-5
SOUS-SECTION 3	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES	1-5
ARTICLE 19	STRUCTURE DE LA GRILLE	1-5
ARTICLE 20	INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DE LA GRILLE	1-6
ARTICLE 21	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION USAGES PERMIS	1-7

ARTICLE 22	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION NORMES SPÉCIFIQUES	1-7
ARTICLE 23	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION LOTISSEMENT	1-9
ARTICLE 24	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES SECTIONS DIVERS ET AMENDEMENT	1-9
SECTION 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	1-1
ARTICLE 25	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	1-1
ARTICLE 26	APPLICATION DU RÈGLEMENT	1-1
ARTICLE 27	POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE.....	1-1
ARTICLE 28	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS	1-1
ARTICLE 28.1	AMENDE RELATIVE À L'ABATTAGE D'ARBRES	1-2
ARTICLE 28.2	SANCTION PARTICULIÈRE À LA RÉSIDENCE DE TOURISME COMME USAGE ACCESSOIRE À L'HABITATION UNIFAMILIALE	1-2
SECTION 4	PROCÉDURE CONCERNANT UN AMENDEMENT	1-5
ARTICLE 29	GÉNÉRALITÉ	1-5
ARTICLE 30	DISPOSITIONS VISÉES PAR LA PRÉSENTE SECTION.....	1-5
ARTICLE 31	DEMARCHES PROVENANT D'UN CONTRIBUABLE	1-5
ARTICLE 32	DOCUMENTS REQUIS.....	1-5
ARTICLE 33	PROCÉDURES D'APPROBATION	1-6
ARTICLE 34	TARIFICATION	1-6

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « **Règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard** ».

ARTICLE 2 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Sont remplacés par le présent règlement, le règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard numéro 481 et tous ses amendements à ce jour.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

ARTICLE 4 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

ARTICLE 5 ANNEXE

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 6 CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU AVEC DES LOIS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce, notamment au Code civil du Québec. La disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

ARTICLE 7 ADOPTION PAR PARTIE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa de sorte que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du

présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 8 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard est divisé en zones, lesquelles apparaissent au plan 1 de zonage préparé par le Groupe Gauthier, Biancamano, Bolduc, en date de juin 2007, ce plan étant joint comme annexe « B » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 9 LES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

Les grilles des usages et des normes sont jointes au présent règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SOUS-SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 10 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section. L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en alinéas, lesquels ne sont précédés par aucun numéro ou aucune lettre d'ordre. Un alinéa peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres arabes suivis du « o » supérieur. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes, identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante.

ARTICLE 11 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- 1° Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;
- 2° L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 3° Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 4° Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

ARTICLE 12 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES GRAPHIQUES ET GRILLES DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, grilles des usages et des normes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, à l'exception de la grille des usages et des normes, le texte prévaut.

En cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut.

ARTICLE 13 RÈGLES D'INTERPRÉTATION CONCERNANT LES MARGES

Les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes représentent la distance minimale à respecter pour l'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal.

ARTICLE 14 MESURES

Toutes les dimensions données dans ce règlement sont en système international (SI).

ARTICLE 15 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre relatif à la terminologie du présent règlement.

SOUS-SECTION 2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

ARTICLE 16 IDENTIFICATION DES ZONES

Le territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard est divisé en zones sur le plan de zonage. Ces zones sont identifiées séparément par un code composé d'une lettre et d'un chiffre indiquant la dominance d'usage de la zone, suivie d'une série de chiffres servant à la numérotation de la zone.

Les lettres identifiant la dominance d'usage correspondent aux groupes d'usages identifiés dans la classification des usages et ont la signification suivante :

H	:	Habitation
C	:	Commerce
I	:	Industrie
P	:	Public et communautaire
E	:	Espace vert

Chaque zone constitue un secteur de votation au sens de la **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme** (L.R.Q., c. A-19.1)

ARTICLE 17 **DÉLIMITATION DES ZONES**

Les zones sont délimitées sur le plan de zonage par des lignes. Les limites des zones coïncident généralement avec :

- 1° La médiane ou le prolongement de la médiane d'une rue existante, homologuée ou proposée;
- 2° La limite d'emprise ou le prolongement de la limite d'emprise d'une rue existante, homologuée ou proposée;
- 3° L'axe d'un cours d'eau;
- 4° Une ligne d'emplacement, de lot, de cadastre ou le prolongement d'une ligne de cadastre;
- 5° Une courbe ou partie de courbe de niveau ;
- 6° La limite municipale.

Lorsqu'il n'y a pas de mesure, les distances sont calculées à l'aide de l'échelle du plan.

ARTICLE 18 **CORRESPONDANCE À UNE GRILLE**

Chacune des zones identifiées au plan de zonage fait référence à une grille où sont établis des usages, des normes et des dimensions de terrain propres à chaque zone.

SOUS-SECTION 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

ARTICLE 19 **STRUCTURE DE LA GRILLE**

La grille des usages et des normes est un tableau comprenant 5 sections: « Classes d'usages permis », « Normes spécifiques », « Lotissement », « Divers » et « Amendement ».

La section « Classe d'usages permis » identifie les classes d'usages autorisées pour chacune des zones apparaissant au plan de zonage, alors que la section « Normes spécifiques » détermine des normes

particulières. Ces sections de la grille font partie intégrante du présent règlement.

La section « Lotissement » de la grille établit des normes relatives à la dimension minimale des terrains de chacune des zones. Cette section de la grille fait partie intégrante du règlement de lotissement en vigueur.

Les sections « Divers » et « Amendement » regroupent des informations pouvant faciliter l'administration du présent règlement et de tout autre règlement en relation avec les règlements de zonage et de lotissement.

La grille des usages et des normes se présente sous la forme de colonnes et de lignes, et correspond à une zone. Chaque colonne regroupe les dispositions normatives applicables à un usage ou à un type d'implantation ou de structure, et chaque ligne correspond à une norme.

La présence d'un « • », ou d'un chiffre dans une colonne correspondant à une zone, signifie que la classe d'usage figurant sur cette ligne est permise ou que la norme correspondante s'applique. L'absence de « • » ou de chiffre signifie que la classe d'usage n'est pas autorisée pour la zone ou que la norme ne s'applique pas.

Le code situé dans le coin droit de la page constitue le numéro d'identification de la grille. Ce numéro d'identification, composé d'une lettre indiquant la dominance d'usage et d'un chiffre, correspond à une zone illustrée sur le plan de zonage.

ARTICLE 20 INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DE LA GRILLE

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° Dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages spécifiquement énumérés dans la grille des usages et des normes pour cette zone ;
- 2° L'autorisation d'un usage spécifique ne saurait permettre un usage plus général incluant un tel usage spécifique;

Les dispositions applicables à un usage spécifique autorisé à la grille des usages et des normes qui diffère de la dominance des usages dans une zone donnée sont celles établies à cet effet au chapitre traitant spécifiquement des dispositions applicables à l'usage spécifique dont relève cette classe d'usage.

ARTICLE 21 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION USAGES PERMIS

La section « Classe d'usages permis » indique les usages autorisés dans chaque zone. Les usages permis sont identifiés par classe ou par usage spécifique. Les classes sont définies au chapitre relatif à la classification des usages du présent règlement, et les usages spécifiques doivent être interprétés tels que définis au présent règlement ou à défaut, selon leur sens usuel.

La sous-section « usage spécifiquement permis » indique les usages spécifiquement autorisés dans la zone. Ce qui signifie qu'un usage additionnel aux classes d'usages déjà permises est autorisé aux usages permis. Ces usages sont identifiés par un chiffre entre parenthèses faisant référence à une note apparaissant au bas de la grille.

La sous-section « usage spécifiquement exclu » indique les usages spécifiquement prohibés dans la zone. Cette ligne de la grille identifie les usages prohibés se situant à l'intérieur d'une classe d'usages déjà autorisée dans la zone. Ces usages sont identifiés par un chiffre entre parenthèses faisant référence à une note apparaissant au bas de la grille.

ARTICLE 22 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION NORMES SPÉCIFIQUES

La section « Normes spécifiques » précisent les normes qui s'appliquent au bâtiment principal selon chaque type d'usage autorisé dans la zone. Il s'agit des normes suivantes :

1° Implantation du bâtiment

Un « • » placé vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes indique que cette implantation de bâtiment est autorisée. L'absence de « • » vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que cette implantation de bâtiment n'est pas autorisée dans la zone concernée. Les types d'implantation de bâtiments sont les suivants :

- a) Isolée;
- b) Jumelée;
- c) Contiguë.

2° Dimensions du bâtiment

Les normes suivantes sont exprimées en mètres ou en nombre d'étages :

- a) Largeur minimale du bâtiment principal, en mètres;
- b) Profondeur minimale du bâtiment principal, en mètres;
- c) Superficie d'implantation au sol minimale du bâtiment principal, en mètres carrés;
- d) Hauteur en étages, minimale;
- e) Hauteur en étages, maximale;
- f) Hauteur en mètres, minimale;
- g) Hauteur en mètres, maximale.

3° Densité d'occupation

Les normes suivantes sont exprimées en pourcentage ou en nombre mètres carrés :

- a) Coefficient d'emprise au sol, maximal;
- b) Nombre de logements/terrains, maximal.

4° Marges

Les chiffres apparaissant à ces cases représentent une distance à respecter pour l'implantation des bâtiments principaux. Les marges suivantes sont exprimées en mètres.

- a) Marge avant minimale;
- b) Marge latérale minimale;
- c) Marge latérale totale minimale;
- d) Marge arrière minimale.

Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu ou d'une habitation jumelée ou contiguë, la marge latérale minimale s'applique que du côté détaché du bâtiment

Dans le cas d'un terrain d'angle, la marge latérale minimale s'applique que du côté de la ligne latérale du terrain. De l'autre côté, l'implantation du bâtiment doit respecter la marge avant;

- e) Total des 2 marges latérales;

Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu ou d'une habitation jumelée ou contiguë, le total minimal des 2 marges latérales correspond qu'aux côtés détachés du bâtiment ou de l'habitation;

Dans le cas d'un terrain d'angle, le total des 2 marges latérales ne s'applique pas.

f) Marge arrière minimale ;

Dans le cas d'un terrain transversal, la marge avant correspondant à l'arrière du bâtiment doit être comptabilisée pour établir la marge arrière minimale.

ARTICLE 23 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION LOTISSEMENT

La section lotissement présente les normes relatives à la dimensions des terrains. Ces dimensions sont exprimées en mètres et en mètres carrés, selon le cas :

- 1° Largeur moyenne minimale, en mètres;
- 2° Profondeur moyenne minimale, en mètres;
- 3° Superficie minimale, en mètres carrés.

ARTICLE 24 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES SECTIONS DIVERS ET AMENDEMENT

Les sections « divers » et « amendement » regroupent les informations suivantes :

1° PIIA

Un « • » placé vis-à-vis la case « P.I.I.A. » pour une zone donnée signifie que cette zone est affectée par le règlement en vigueur relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

2° Note particulière

Un « • » placé vis-à-vis la case note particulière correspond à une norme particulière, exprimée au bas de la grille. Cette norme est alors obligatoire et a préséance sur toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce.

3° Amendement

La grille des usages et des normes possède une section « amendement » à l'égard de chaque zone qui indique le numéro du règlement d'amendement qui a apporté des modifications dans la zone affectée.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 25 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au directeur de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

Modifié – Règlement n°634-8, A.M. 2010-09-17, E.V. 2011-02-10

ARTICLE 26 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du directeur de l'urbanisme et de l'environnement, de l'inspecteur en urbanisme et de l'inspecteur en environnement, constituant l'autorité compétente.

*Modifié – Règlement n°634-8, A.M. 2010-09-17, E.V. 2011-02-10
Modifié – Règlement n°634-11, A.M. 2018-10-12, E.V. 2019-02-27*

ARTICLE 27 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le règlement sur les permis et certificats en vigueur.

ARTICLE 28 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 500,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 1 000,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale pour la première infraction, et d'au moins 1 000,00 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 2 000,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

A défaut du paiement de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende et les

frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.

La saisie et la vente des biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme** (L.R.Q., c.A-19-1).

Toute personne qui fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés, en regard à l'une des dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable, commet une infraction.

La cour peut rendre toute décision qu'aurait pu prendre l'autorité compétente concernant l'exécution de travaux, conformément à la **Loi sur les compétences municipales** (L.R.Q., C-47.1).

ARTICLE 28.1 AMENDE RELATIVE À L'ABATTAGE D'ARBRES

L'abattage d'arbres fait en contravention à l'une des dispositions du présent règlement est sanctionné par une amende additionnelle d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Ajouté – Règlement n°634-2, A.M. 2008-10-21, E.V. 2009-01-20

ARTICLE 28.2 SANCTION PARTICULIÈRE À LA RÉSIDENCE DE TOURISME COMME USAGE ACCESSOIRE À L'HABITATION UNIFAMILIALE

Le fait de louer ou d'offrir en location contre rémunération, une résidence de tourisme, un établissement de résidence principale au sens du *Règlement sur l'établissement d'hébergements touristiques* et ses modifications, pour une période n'excédant pas trente et un (31) jours, et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média, sans détenir un permis d'exploitation annuelle en vigueur émis par la municipalité et une attestation de classification au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* ou son équivalent en vertu de la réglementation provinciale en vigueur, constitue une nuisance et est prohibée.

Commet une infraction, tout propriétaire, son représentant, gestionnaire ou exploitant de l'immeuble, du seul fait de refuser, d'omettre ou de négliger de remettre ou de transmettre à l'autorité compétente tout renseignement ou information ayant trait à la location ou à l'offre de location ou l'exercice du permis d'exploitation annuelle pour l'usage de résidence de tourisme ou d'établissement de résidence principale comme usage accessoire à l'habitation.

Toute personne qui fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés, en regard à l'une des dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable, commet une infraction.

Quiconque contrevient aux dispositions applicables du présent règlement et ses modifications relativement à l'usage de résidence de tourisme et d'établissements de résidence principale comme usage accessoire à l'habitation, commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 3 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 5 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale pour la première infraction, et d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 6 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive. (Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.)

À défaut du paiement de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende et les frais sont encourus par une corporation, une association ou une société reconnue par la Loi, cette amende et les frais peuvent prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, l'association ou la société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.

La saisie et la vente des biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer

tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19-1).

La Cour peut rendre toute décision qu'aurait pu prendre l'autorité compétente concernant l'exécution de travaux, conformément à la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., C-47.1).

Ajouté – Règlement n°634-15, A.M. 2020-01-24, E.V. 2020-04-16

SECTION 4 PROCÉDURE CONCERNANT UN AMENDEMENT

ARTICLE 29 GÉNÉRALITÉ

Les démarches entreprises en vue d'amender le présent règlement sont soumises aux dispositions de la **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme** (L.R.Q., c.A-19.1). Le présent règlement doit être modifié ou abrogé selon les dispositions de cette loi ainsi que les dispositions de la présente section.

ARTICLE 30 DISPOSITIONS VISÉES PAR LA PRÉSENTE SECTION

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que pour des modifications à la grille des usages et normes ou au plan de zonage.

Toute modification ne portant que sur les articles du règlement dont la teneur est de portée générale ou toute modification provenant d'une initiative de la Municipalité afin de corriger ou d'améliorer le règlement ne sont pas soumises à la présente section.

ARTICLE 31 DEMARCHES PROVENANT D'UN CONTRIBUABLE

Toute requête provenant d'un contribuable en vue d'amender le présent règlement doit être faite par le propriétaire concerné ou son agent dûment autorisé.

Il doit présenter sa requête par écrit au conseil municipal en expliquant les motifs de sa requête.

ARTICLE 32 DOCUMENTS REQUIS

Quiconque demande une modification au présent règlement doit déposer les documents suivants :

- 1° Un document en format PDF et en trois (3) copies papier préparés et signés par un urbaniste, membre de l'Ordre des urbanistes du Québec, mettant en contexte la description de la demande de modification à la réglementation ainsi qu'à la modification demandée;
- 2° Un chèque libellé à l'ordre de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, pour couvrir les frais d'étude de la demande conformément au règlement de tarification en vigueur;
- 3° Tout autre document jugé nécessaire pour l'étude de la demande.

Modifié – Règlement n°634-8, A.M. 2010-09-17, E.V. 2011-02-10

ARTICLE 33 PROCÉDURES D'APPROBATION

La demande de modification au règlement de zonage doit être transmise à l'autorité compétente. Celui-ci vérifie si la demande ne comporte aucune irrégularité au niveau de la présentation et indique au requérant les modifications à faire s'il y a lieu. Aucune demande ne sera traitée si elle est incomplète. Lorsqu'elle est conforme et accompagnée de tous les renseignements et documents requis, l'autorité compétente transmet le dossier au Comité consultatif d'urbanisme.

Le Comité consultatif d'urbanisme doit étudier la demande et faire ses recommandations au Conseil municipal.

Pour faire suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil approuve ou désapprouve la demande. Dans le cas d'une désapprobation, le Conseil peut formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement la demande.

Sur approbation de la demande par le Conseil, et sur réception du paiement des frais relatifs aux avis de publication, tel que prescrit à l'article suivant, l'autorité compétente prépare ou fait préparer le règlement et débute les procédures légales requises pour mettre en vigueur le règlement.

ARTICLE 34 TARIFICATION

Abrogé – Règlement n°634-8, A.M. 2010-09-17, E.V. 2011-02-10